

GE_GERICHTE ATAS/115/2026 vom 11. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_115_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/115/2026 du 11 février 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/115/2026 del 11 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis.

A/3557/2025 - 3/4 -

E. 3

En l'espèce, l'intimée a reconsidéré sa décision dans sa réponse, sans rendre une nouvelle décision formelle. Elle a admis avoir fait une erreur de calcul de la durée de cotisation et en détaillé son nouveau calcul, selon lequel ce n'est qu'à compter du 29 mai et non du 28 mai 2025 que la recourante pouvait justifier avoir exercé une activité soumise à cotisations pendant six mois après son départ de l'entreprise conjugale, et, par voie de conséquence, prétendre à l'ouverture d'un délai cadre d'indemnisation. Vu les explications détaillées et convaincantes de l'intimée sur son nouveau calcul de la période de cotisations, il y a lieu d'admettre ses nouvelles conclusions.

E. 4

En conséquence, le recours sera partiellement admis et la décision sur opposition du 8 septembre 2025 réformée dans le sens que la recourante a droit à l'indemnité de chômage dès le 29 mai 2025. Une indemnité de CHF 1'000.- sera octroyée à la recourante pour ses dépens, à la charge de l'intimée. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).

A/3557/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.